



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
04.84.35.42.67
N° 176-2007 A

MARSEILLE, le 11 AOUT 2011

A R R E T E autorisant la Société LBC Marseille à procéder à l'extension de son dépôt situé à MARTIGUES-LAVERA

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la demande présentée par la Société LBC Marseille dont le siège social est situé à Lavéra (13117) – Route du Port Pétrolier, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son dépôt situé à l'adresse susvisée,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté n° 176-2007 A du 23 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairies de MARTIGUES, PORT-de-BOUC, FOS S/MER et SAINT-MITRE-les-REMPARTS du 25 mai 2009 au 25 juin 2009 inclus,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 1er décembre 2008,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 février 2009,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet du Préfet du 11 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 11 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 19 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Energie et du Climat du 25 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 4 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-MITRE-les-REMPARTS du 29 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Municipal de PORT-de-BOUC du 29 juin 2009,

Vu l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES du 3 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 6 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 30 juillet 2009,

Vu l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 30 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mars 2010,

Vu le rapport de synthèse du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 février 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 avril 2011,

Vu les observations formulées par l'exploitant le 22 avril 2011 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 avril 2011,

Vu l'avis de l'Inspecteur des installations classées du 12 juillet 2011,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

Considérant qu'il n'y a pas de rejet d'eaux polluées vers le milieu naturel,

Considérant qu'une étude des risques sanitaires a été conduite afin de mesurer l'impact du projet sur les rejets théoriques en COV et que celle-ci a montré que le projet d'extension reste nettement inférieur à la valeur de référence le rendant ainsi compatible avec son environnement en terme de santé publique,

Considérant que les activités du site ne sont pas à l'origine de bruit significatif,

Considérant que les déchets générés sont traités en filières d'élimination déclarées ou valorisés par recyclage,

Considérant que l'extension prévue n'induira pas de nuisances olfactives supplémentaires,

Considérant que toutes les mesures sont prises en matière de lutte contre l'incendie,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation et mises en oeuvre sur le site permettent de prévenir et limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE



A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SAS LBC dont le siège social est situé à Lavéra - 13117 - Route du Port Pétrolier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 19 mai 1994, 5 mars et 13 mai 1997, 12 janvier et 4 février 1998, 28 novembre 2002, 8 juin 2004, 22 février 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARTIGUES, à l'adresse susvisée, une unité de transit d'isoconteneurs d'oxyde d'éthylène, et à implanter 2 réservoirs d'un volume unitaire de 5 000 m³ et 5 réservoirs d'un volume unitaire de 2 000 m³ destinés au stockage de produits visés par la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-21/27-1992 A du 05 février 1993 relatives à l'exploitation d'une installation d'enfûlage de produits chimiques sur le site de Lavéra sont annulées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les activités classées et les capacités maximales autorisées pour l'ensemble du site sont reprises dans le tableau ci-après :

N°	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement A, D, E, S, C	Rayon d'affichage (km)
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³		A	1
2717.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	3 000 t ⁽²⁾	AS	2
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.....		A	1
1000 (définition)	Substances et préparations dangereuses (définition et classification des). Définition : Les termes "substances" et "préparations", ainsi que les catégories de dangers des substances et préparations dangereuses notamment celles de "comburantes", « explosibles », "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereuses pour l'environnement" sont définis aux articles R.4411-2 à R.4411-6 du code du travail. On entend par produit explosif toute substance ou préparation explosive et tout produit ouvré comportant des substances ou préparation explosives destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou à des fins pyrotechniques. Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue : A - Les substances très toxiques pour les organismes aquatiques, y compris celles pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 50 ou R 50-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; B- Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique, auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 51-53 définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Le terme "gaz" désigne toute substance dont la pression de vapeur absolue est égale ou supérieure à 101,3 kPa à une température de 20°C. Le terme "liquide" désigne toute substance qui n'est pas définie comme étant un gaz et qui ne se trouve pas à l'état solide à une température de 20°C et à une pression normale de 101,3 kPa. Classification : a) Substances : Les substances comburantes, explosibles, toxiques, très toxiques et dangereuses pour l'environnement sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les substances présentant ces dangers, mais ne figurant pas encore à l'annexe I de			

¹ A = Autorisation, D = Déclaration, E = Enregistrement, S = Servitudes d'Utilité Publique (SEVESO seuil haut), C = soumis à contrôles périodiques

² La capacité totale de stockage pour ces 3 rubriques est de 3000 tonnes ; l'exploitant répartit cette capacité entre les 3 rubriques selon ses besoins.

N°	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement A, D, E, S, C	Rayon d'affichage (km)
	<p>l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné sont classées et étiquetées par leurs fabricants, distributeurs ou importateurs en fonction des informations sur leurs propriétés physico-chimiques ou toxicologiques pertinentes et accessibles existantes, conformément aux critères de classification et d'étiquetage qui font l'objet de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.</p> <p>b) Préparations :</p> <p>Le classement des préparations dangereuses résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci ; - du type de préparation. <p>Les préparations dangereuses sont classées suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.</p> <p>Pour ses propriétés physico-chimiques, la préparation est classée suite à la détermination directe de chaque propriété et en appliquant les méthodes de l'annexe V puis les critères de classification de l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné.</p> <p>Pour ses propriétés toxicologiques, une préparation毒ique ou très毒ique est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, lorsque cette information est disponible, à l'aide de la détermination de ses effets aigus létaux (DL50 ou CL50) par des essais toxicologiques effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite aux points 1 et 2 de la partie A de l'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances toxiques et très toxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. <p>Pour ses propriétés environnementales, une préparation dangereuse pour l'environnement est classée par son fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, par des essais effectués directement sur la préparation en appliquant les méthodes de l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné, puis les critères de classification de l'annexe VI de ce même arrêté ; - soit en utilisant la méthode de calcul décrite au point a) de la partie A de l'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susmentionné, qui fait intervenir une pondération des substances écotoxiques contenues dans la préparation en fonction de leur concentration. 			
1111.1.a	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t.....</p>	1500 t (cuvette dédiée)	AS	1
1131.2.a	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....</p>	132 160 t	AS	1
1172.1	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....</p>	132 160 t	AS	3
1173.1	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	132 160 t	AS	3
1185.2.a	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés à la rubrique 2920.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	65 000 m ³	D	
1430 (définition)	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :</p>			

N°	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement A, D, E, S, C	Rayon d'affichage (km)
	<p>C équivalente totale = $10A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{15}$</p> <p>où</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficent 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficent 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficent 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficent 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives</p> <p><i>Nota : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</i></p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</p>			
1432.1.a, b, c et d	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérósènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérósènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.....</p>	152 160 t 152 160 t 152 160 t 152 160 t	AS AS AS AS	4 4 4 4
1434.1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h.....</p>	14 000 m ³ /h	A	1
1434.2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.....</p>	132 160 t	A	1
1520.1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	10 000 t	A	1
1611.1	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250 t</p>	15 000 t	A	1
1630.B.1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	15 000 t	A	1
2175.1	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 m³</p>	15 000 m ³	A	1
2255.1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 000 t</p>	132 160 t	AS	4
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en</p>	11,8 MW	DC	

N°	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement A, D, E, S, C	Rayon d'affichage (km)
	mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
2915.2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	30 m ³	D	
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	400 kW	D	
2921.1.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1856 kW	D	

La plate-forme intermodale de transit d'isoconteneurs d'oxyde d'éthylène sera implantée et exploitée selon les dispositions précisées au présent arrêté.

Les cuves de méthanol et de produits chimiques divers seront implantées et exploitées selon les dispositions techniques des arrêtés visés au titre 1 – chapitre 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Une plate-forme multimodale de transit d'isoconteneurs comprenant :

- une portion de voie ferrée destinée au stockage temporaire de wagons supportant les conteneurs,
- une zone de chargement/déchargement sur laquelle circulent :
 - un ensemble routier (TRR + SREM) transportant les conteneurs,
 - les wagons,
 - un engin de manutention routier des conteneurs.

Les wagons sont déplacés à l'aide du locotracteur du site.

Une cuvette C13 contenant les réservoirs R65 et R67 de capacité unitaire de 5 000 m³ équipés de détections de niveau reportées en salle de contrôle avec alarme de niveau haut et très haut, et vannes de pied de bac commandées à distance et à sécurité positive.

Une cuvette D contenant les réservoirs T31 à T35 de capacité unitaire de 2 000 m³ équipés de détections de niveau reportées en salle de contrôle avec alarme de niveau haut et très haut, et vannes de pied de bac commandées à distance, à sécurité positive.

CHAPITRE 1.3 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation concernant le transport de matières dangereuses.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant fournira dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une attestation de garanties financières pour un montant de 2 905 000 euros (deux millions neuf cent cinq mille) dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1998.

Ce montant sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'évolution de l'indice TP 01 des travaux publics ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans (le TP 01 de référence est pris à la date de notification du présent arrêté).

L'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au moins trois mois avant leur échéance.

TITRE 2 – GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION

A l'intérieur du site exploité par la SAS LBC, il n'y aura pas plus d'un ensemble routier (tracteur routier + semi-remorque) transportant un conteneur d'oxyde d'éthylène. Aucun ensemble routier comportant un conteneur sur châssis ne demeurerà stationné sur le site.

Les conteneurs en transit seront à jour des contrôles prévus par la réglementation concernant le transport de matières dangereuses.

Les conteneurs pleins ou vides sont manutentionnés directement du châssis routier vers le châssis ferroviaire et inversement, sans dépose au sol. Il n'y aura aucun stockage de conteneur vide ou plein au sol.

A aucun moment, le conteneur ne doit être levé plus haut que nécessaire pour être déposé sur le châssis routier ou ferroviaire, sans dépasser une hauteur maximale de 1,50 m. Cette disposition doit être assurée par une limitation physique sur l'engin de levage. En cas d'impossibilité avérée, une procédure sera mise en place.

Sur le site réservé à la manutention et au stockage temporaire, le déplacement simultané des véhicules utilisés (ensemble routier de transport, engin de manutention, locotracteur) est interdit.

Aucun wagon transportant des conteneurs d'oxyde d'éthylène ne stationne plus de vingt quatre heures sur le site sauf en cas de défaut d'enlèvement : trafic gaz en période hivernale ou défaut de desserte. Les rames ferroviaires sont constituées au maximum de cinq wagons pouvant emporter dix conteneurs d'oxyde d'éthylène.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation et les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 3.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 3.2.1 DOCUMENTS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques présentés par l'oxyde d'éthylène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

ARTICLE 3.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de cette zone et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 3.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 3.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 3.3.2 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CHAPITRE 3.4 GESTION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 3.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations potentiellement dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations à risques, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt ou d'un entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. Une consigne particulière sera établie listant les produits présents sur le site et incompatibles entre eux et précisant les premières mesures de secours à prendre en cas d'erreur de manipulation.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Les dispositions du système de gestion de la sécurité (SGS) de LBC s'appliquent aux activités de transit des isoconteneurs d'oxyde d'éthylène. L'exploitant procèdera à la révision de son SGS. Ces éléments pourront faire l'objet d'un avis d'expert aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 VÉRIFICATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés par l'oxyde d'éthylène.

ARTICLE 3.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 3.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur le produit manipulé,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

1. en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
2. à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 3.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.5.1 LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation de l'installation (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.5.2 FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 3.5.3 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 3.5.4 DISPOSITIF DE CONDUITE

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 3.5.5 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

La zone de manutention des conteneurs d'oxyde d'éthylène et la portion de voie ferrée destinée au stockage temporaire de wagons supportant des conteneurs sont dans la zone de couverture des caméras de surveillance.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes actionnent automatiquement les alarmes et la mise en service des moyens de protection de la zone concernée, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 3.5.6 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 3.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.6.1 ETIQUETAGE

Les conteneurs portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.6.2 ZONE DE CHARGEMENTS / DÉCHARGEMENTS

L'aire d'évolution de l'engin de manutention routier des conteneurs est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

CHAPITRE 3.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

En complément des moyens déjà existants sur le site, la plate-forme est équipée :

- de 2 rideaux d'eau composés de 11 queues de paon (débit unitaire 500 l/mn) à déclenchement automatique et/ou manuel, avec report d'alarme, pour protéger la cuvette destinée à contenir et à diluer les vapeurs de produits à l'intérieur des limites de l'établissement, et les wagons stationnés,
- de 6 canons à eau (débit unitaire de 3 000 l/mn) à déclenchement automatique et/ou manuel, avec report d'alarme, permettant de confiner la zone de chargement/déchargement,
- de 9 détecteurs d'explosivité, répartis de part et d'autre de la voie ferrée et de la zone de chargement/déchargement,
- de 4 caméras de surveillance avec détecteur de mouvement (programmation nuit) couvrant la zone de stationnement des wagons et la zone de chargement/déchargement,
- d'extincteurs répartis en fonction des risques spécifiques, bien visible et facilement accessibles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie.

ARTICLE 3.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, d'une fréquence au moins annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des matériels de protection individuelle et des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 3.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail » pour certaines parties de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le risque de polymérisation de l'oxyde d'éthylène,

- l'interdiction stricte de recouvrir les égouttages et les rejets accidentels d'oxyde d'éthylène par des terres absorbantes car cela peut aboutir à l'inflammation des vapeurs d'oxyde d'éthylène.

ARTICLE 3.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 3.7.6 SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 3.7.7 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le P.O.I. sera révisé avant la mise en service de l'unité de transit d'isoconteneurs d'oxyde d'éthylène, des bacs de stockage de méthanol et de produits divers.

Un exercice sera réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI par mise en œuvre d'un scénario concernant l'unité susvisée.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 3.7.8 INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,

- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-dessus (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail,
- b/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre de courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées et de l'Inspecteur du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 Le Maire de MARTIGUES,
 Le Maire de FOS S/MER,
 Le Maire de PORT-de-BOUC,
 Le Maire de SAINT-MITRE-les-REMPARTS,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Urbanisme)

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

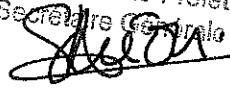
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 11 AOUT 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

